

**RÈGLEMENT 11.1-2011 CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane van Sundert, appuyé par le conseiller Jean Côté et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
"Définition"	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : Colporteur : Toute personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.
"Permis"	ARTICLE 3	Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.
	ARTICLE 4	L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes : a) celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux; b) celles qui sollicitent un don pour un organisme possédant un statut d'organisme charitable en vertu de la loi.
"Coûts"	ARTICLE 5	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité par résolution.
"Période"	ARTICLE 6	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
"Transfert"	ARTICLE 7	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	ARTICLE 8	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur

demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

“Heures”

ARTICLE 9

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITIONS PÉNALES

“Application”

ARTICLE 10

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

“Pénalité”

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

“Abrogation”

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

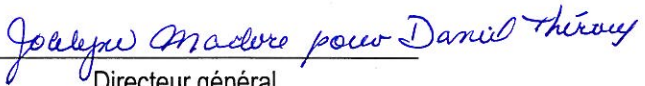
“Entrée en vigueur”

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Maire



Directeur général

Avis de motion: 04-04-2011
Adoption : 09-05-2011
Publication : 09-06-2011
Entrée en vigueur : 09-06-2011